

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022

CM2022/12/16/16 : AVIS DU CONSEIL METROPOLITAIN SUR LES DEMANDES DE DEROGATIONS AU PRINCIPE DE REPOS HEBDOMADAIRE DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-11,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 3132-26,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 du 15 mai 2020 adoptant un plan métropolitain de relance incluant un soutien au tissu économique de proximité,

Vu les demandes d'avis formulées par les Maires de la métropole du Grand Paris,

Vu le document annexe à la présente délibération répertoriant l'ensemble des dérogations dominicales par villes et par dates,

Considérant que l'article L. 3132-26 code du travail dispose que, lorsqu'un maire entend autoriser la suppression du repos dominical au-delà de 5 dimanches et dans la limite de 12 par an, il ne pourra prendre sa décision qu'après avis conforme de l'EPCI à fiscalité propre dont sa commune est membre,

La commission « Attractivité et Développement Economique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE un avis conforme aux ouvertures dominicales demandées par la commune et rapportées en annexe à la présente.

La liste des communes est la suivante :

Antony
Arcueil
Argenteuil
Asnières-sur-Seine
Athis-Mons
Aubervilliers
Aulnay-sous-Bois
Bagneux
Bagnole
Bobigny
Boissy-Saint-Léger
Bonneuil-sur-Marne
Boulogne-Billancourt
Bourg-la-Reine
Bry-sur-Marne
Cachan
Champigny-sur-Marne
Charenton-le-Pont
Châtenay-Malabry
Chennevières-sur-Marne
Clamart
Clichy-la-Garenne
Clichy-sous-Bois
Colombes
Courbevoie
Créteil
Drancy
Epinay-sur-Seine
Fontenay-aux-Roses
Fresnes
Gagny
Garches
Issy-les-Moulineaux
Joinville-le-Pont
La Garenne-Colombes
La Queue-en-Brie
Le Blanc-Mesnil
Le Kremlin-Bicêtre
Le Perreux-sur-Marne
Le Plessis-Robinson

Le Plessis-Trévisé
Le Pré Saint-Gervais
Les Pavillons-sous-Bois
Levallois
L'Hay-les-Roses
L'Ile-Saint-Denis
Limeil-Brévannes
Livry-Gargan
Meudon
Montreuil
Montrouge
Neuilly-Plaisance
Neuilly-sur-Marne
Neuilly-sur-Seine
Nogent-sur-Marne
Noisy-le-Grand
Noisy-le-Sec
Orly
Ormesson-sur-Marne
Pantin
Paris
Puteaux
Rosny-sous-Bois
Rueil-Malmaison
Saint Cloud
Saint Denis
Saint Maur-des-Fossés
Sevran
Sèvres
Suresnes
Thiais
Vanves
Villemombre
Villeneuve-la-Garenne
Villepinte
Villetaneuse
Villiers-sur-Marne
Vincennes
Viry-Chatillon

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

ABSTENTIONS : 17 (AMIABLE Marie-Hélène, ASENSI François, BAUDRIER Jacques, BESSAC Patrice représenté par LECLERC Patrice, BIDARD Hélène, BLANCHET Stéphane, BOUYSSOU Philippe représenté par LEPRETRE Michel, DOUET Patrick, JANODET Christine, JARRY Patrick, KEITA Djeneba représenté par BAUDRIER Jacques, LECLERC Patrice, LEPRETRE Michel, LEYDIER Anne-Gaëlle, SARRABEYROUSE Olivier, TAÏBI Azzédine, TORDJMAN Patricia).

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.